

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

ea

N° 1100107

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Hainigue  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Versailles

Mme Marchessaux  
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 19 mars 2013  
Lecture du 16 avril 2013

C 49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée le 5 janvier 2011, sous le n° 1100107, présentée pour  
M. I. \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_, par Me Morin,  
avocat ; M. \_\_\_\_\_ lemande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 9 décembre 2003, par laquelle le ministre chargé de  
l'intérieur a retiré trois points sur son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le  
9 juin 2003 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui retirer les trois points illégalement  
retirés ;

Il soutient que la décision de retrait de points ne lui a pas été notifiée ; qu'il n'a pas  
reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 juillet 2012, présenté par le ministre de  
l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- si pour des raisons contingentes, le requérant n'a pas reçu les lettres simples  
référéncées 48 lui notifiant chacun des retraits de points, lesdites décisions pourraient être  
considérées comme ne lui étant pas opposables ; qu'il n'en demeure pas moins que ces  
retraits de points restent acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère  
exécutoire ; qu'il s'est vu notifier une décision 48 SI le 7 janvier 2011, sans réclamer le pli ;  
que cette décision a donc valablement été notifiée ; que le moyen tiré du défaut de  
notification des décisions attaquées est inopérant ;

- les informations préalables ont été portées à la connaissance du requérant; qu'en ce qui concerne le procès-verbal du 7 décembre 2004, le retrait de points ne comporte pas la signature du requérant et doit donc être regardé comme ayant pris connaissance de l'information préalable; que l'absence de signature doit être assimilée à un refus de signer de ce dernier; qu'en ce qui concerne l'infraction du 31 juillet 2006, il ressort du relevé d'information intégral que le requérant s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire; que le requérant n'établit pas avoir payé sur le champ l'amende forfaitaire, ce qui permet de présumer un paiement différé; que si le tribunal retenait le paiement immédiat, il appartient au requérant de participer à la charge de la preuve en établissant le défaut d'information préalable exigée par l'article L. 223-3 du code de la route; qu'en ce qui concerne les infractions commises les 9 juin 2003 et 29 septembre 2004, il ressort du relevé d'information intégral qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis emportant l'établissement de la réalité de l'infraction et qu'un avis d'amende forfaitaire majorée, qui mentionne l'information préalable prévue à l'article L. 223-3 du code de la route, a été envoyé au domicile fiscal de l'intéressé par la trésorerie concernée; que le non paiement de l'amende forfaitaire par le requérant ne permet pas de simuler l'ignorance de l'information préalable et que la mention « amende forfaitaire » sur le relevé d'information intégral permet de présumer que le requérant a payé l'amende forfaitaire majorée et, donc, a nécessairement reçu le spécimen précité;

- les informations figurant au relevé d'information intégral permettent d'établir la réalité des infractions;

Vu la demande de communication de la décision attaquée;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de la procédure pénale;

Vu le code de la route;

Vu le code de justice administrative;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Hainigue pour statuer sur les litiges visés audit article;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir présenté son rapport lors de l'audience publique du 19 mars 2013 au cours de laquelle il était assisté de Mme Guilbault, greffier;

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative;

1. Considérant que M. ... a commis, le 9 juin 2003 une infraction au code de la route ayant entraîné le retrait de trois points affectés à son permis de conduire par une décision du 9 décembre 2003, non notifiée ; que M. ... demande l'annulation de cette décision ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation :**

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue... La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 de ce code : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code, dans sa rédaction, issue du décret du 11 juillet 2003 : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. / III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction (...) » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document, puis de l'établissement de la réalité de l'infraction par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou une condamnation définitive ;

**En ce qui concerne l'infraction commise le 9 juin 2003 :**

5. Considérant que M. \_\_\_\_\_ soutient qu'il n'a pas bénéficié, à l'occasion de cette infraction, des informations requises par le code de la route ; que si la mention du relevé d'information intégral extrait du système national du permis de conduire permet de constater que l'infraction commise par M. \_\_\_\_\_ le 9 juin 2003 a donné lieu, en application des dispositions de l'article L. 529-2 du code de procédure pénale, à défaut du paiement de l'amende forfaitaire ou du dépôt régulier d'une requête tendant à son exonération, à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée devenu définitif le 25 juin 2004, cette circonstance, qui établit la réalité de l'infraction en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route, n'est toutefois pas de nature à établir que M. \_\_\_\_\_ aurait reçu l'avis de contravention comportant les informations exigées par l'article L. 223-3 du code de la route ; qu'il en résulte que la décision par laquelle le ministre a retiré trois points du capital de M. \_\_\_\_\_, à la suite de l'infraction commise le 9 juin 2003, est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. \_\_\_\_\_ est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

7. Considérant que l'annulation de la décision de retrait de trois points, prise à la suite de l'infraction commise le 9 juin 2003 implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. \_\_\_\_\_ bénéfice des points illégalement retirés, dans la limite du capital maximum de douze points ; qu'il y a lieu, pour le tribunal, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à cette restitution, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La décision par laquelle le ministre chargé de l'intérieur a procédé au retrait de trois points affectés au permis de conduire de M. \_\_\_\_\_, à la suite de l'infraction commise le 9 juin 2003, est annulée.

**Article 2 :** Il est enjoint au ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de restituer sur le permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ les trois points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 1<sup>er</sup>, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution.

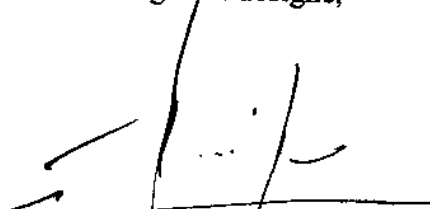
Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. \_\_\_\_\_  
l'intérieur.

et au ministre de

Copie en sera adressée au préfet des Yvelines.

Lu en audience publique le 16 avril 2013.

Le magistrat désigné,



C. HAINIGUE

Le greffier,



S. GUILBAULT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le Greffier en chef,

Par délegation,

L'Agent de greffe.

  
Anabela ESTEVES

